

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

2022/04/07

**Permission de voirie
DAUDET Electricité**

Le Maire de la commune de Claret,
Le Maire de Claret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant la demande de l'entreprise DAUDET Electricité pour effectuer des travaux de raccordement alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

1Article 1^{er} – L'entreprise DAUDET Electricité est autorisée à occuper le domaine public – Chemin du Pioch pour procéder à des travaux de raccordement électrique.

Article 2 – Restrictions de stationnement et circulation et déviation

Durant le chantier les stationnements et la circulation pourront être modifiés dans ces rues. L'accès des riverains sera maintenu. Le stationnement pourront être interdits selon nécessité du chantier.

Article 3 – Les chantiers seront **signalés et clôturés** à la charge du pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 06/11/1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire). La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire du chantier seront assurés par le demandeur.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le permissionnaire sera tenu, de maintenir en permanence en bon état, à ses frais exclusifs tous les ouvrages établis sur le sol de la voie publique faisant l'objet du présent arrêté. En cas de défaillance dûment constaté et après mise en demeure, l'Administration se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter par une entreprise de son choix aux frais du permissionnaire, les travaux de remise en état nécessaire.

2022/04/08

Article 5 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter du 19 janvier 2022 à 8h jusqu'au 31 janvier 2022 à 17h00.

Article 6 – Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 18 janvier 2022

Le Maire,

Philippe TOURRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. TOURRIER', written over a faint circular stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.